

Délibération DEL-CC-2026-056

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Extrait du Registre des Délibérations

MARDI 3 MARS 2026

BOCAPOLE, SALLE BOCAGE

Le trois mars deux mille vingt-six, à 18h00, le Conseil Communautaire s'est réuni Bocapole, salle Bocage, sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, Président.

Membres : 75 – Quorum : 38

Présents (61) : Pierre-Yves MAROLLEAU, Emmanuelle MENARD, Claude POUSIN, Johnny BROSSEAU, Nicole COTILLON, André GUILLERMIC, Marie JARRY, Jérôme BARON, Pascal LAGOGUEE, Gilles PETRAUD, François MARY, Bruno BODIN, Dany GRELLIER, Yves CHOUTEAU, Pierre BUREAU, Anne-Marie REVEAU, Cécile VRIGNAUD, Claire GINGREAU, Dominique REGNIER, Serge BOUJU, Thierry MAROLLEAU, Joël BARRAUD, Christine SOULARD, Philippe AUDUREAU, Anne-Marie BARBIER, Bérangère BAZANTAY, Sylvie BAZANTAY, Jacques BELIARD, Jean-Marc BERNARD, Nathalie BERNARD, Sophie BESNARD, Jean-Pierre BODIN, André BOISSONNOT, Marie-Line BOTTON, Bernard CARTIER, Armelle CASSIN, Yannick CHARRIER, Julie COUTOIS, Pascale FERCHAUD, Jean-Baptiste FORTIN, Marie GAUVRIT, Jean-Paul GODET, Catherine GONNORD, Aurélie GREGOIRE, Claudine GRELLIER, Emmanuelle HERBRETEAU, Jean-Louis LOGEIS, Vincent MAROT, Rachel MERLET, Roland MOREAU, Pierre MORIN, Stéphane NIORT, Karine PIED, Denis PRISSET, Sylvie RENAUDIN, Corinne TAILLEFAIT, Dominique TRICOT, Patricia TURPEAU, Véronique VILLEMONTAIX, Patricia YOU, Jean-Jacques GROLLEAU

Pouvoirs (3) : Sébastien GRELLIER pouvoir à Johnny BROSSEAU, Nathalie MOREAU pouvoir à Cécile VRIGNAUD, Maryse NOURISSON-ENOND pouvoir à Thierry MAROLLEAU

Absents (14) : Jean-Yves BILHEU, Sébastien GRELLIER, Jean Claude METAIS, Florence BAZZOLI, Stéphanie FILLON, Pascal GABLY, Muriel HELOU-DEVILLERS, Etienne HUCAULT, Odile LIOUSRI-DROCHON, Jean-François MOREAU, Nathalie MOREAU, Maryse NOURISSON-ENOND, Philippe ROBIN, Rodolphe ROUE

Date de convocation : 25-02-2026

Secrétaire de séance : André GUILLERMIC

SPORT

Judo Club du Bocage Bressuirais : avenant n°1 à la convention pour l'aide à l'emploi d'un éducateur sportif

Annexe : Avenant n°1 à la convention avec le Judo Club du Bocage Bressuirais pour l'aide à l'emploi éducateur sportif

Vu la délibération n°DEL-CC-2025-104 du Conseil communautaire du 24 juin 2025 définissant les modalités d'aide à l'emploi d'éducateur sportif conformément au règlement, prolongeant le dispositif pour la période 2025-2027 avec attribution de subvention, et approuvant les conventions avec 3 associations d'intérêt communautaire dont l'association « Judo Club du Bocage Bressuirais » ;

Considérant la convention 2025-2027 pour l'aide à l'emploi d'un éducateur sportif en vigueur avec l'association Judo Club du Bocage Bressuirais (JCBB) ;

Considérant le courrier du JCBB en date du 17 juillet 2025 informant la collectivité des difficultés à pourvoir le poste devenu temporairement vacant ;

Considérant le projet d'avenant n°1 ci-annexé.

La convention susvisée a été conclue entre les parties pour une durée de trois ans de 2025 à 2027, avec pour objet un soutien à l'emploi d'un éducateur sportif.

Toutefois, le Judo Club du Bocage Bressuirais ne satisfait plus - temporairement - à la condition de désignation nominative prévue par ladite convention.

Par courrier susvisé, l'association a ainsi informé l'Agglo2B du départ de son éducateur sportif, (M. Anthony FRITSCH) à compter du 31 août 2025.

Le club, rencontrant des difficultés de recrutement sur la période qui suit, assure néanmoins provisoirement la continuité de ses activités par la mobilisation d'heures effectuées par trois éducateurs sportifs diplômés déjà en fonction.

Une offre de recrutement a été diffusée par le club auprès des Ligues de Judo de Nouvelle-Aquitaine et des Pays de la Loire, ainsi qu'auprès d'autres clubs et associations partenaires.

Cette organisation transitoire est prévue au minimum jusqu'au mois de juin 2026.

Etant entendu que pour le surplus, le club respecte l'ensemble des autres conditions prévues par la convention.

Dès lors, les parties ont convenu de s'entendre pour maintenir en vigueur sur cette période transitoire (correspondant à l'attente du recrutement d'un éducateur sportif par le club) l'ensemble des conditions actuelles du versement de l'aide selon la convention en vigueur, et en application du règlement intérieur susvisé.

Le présent avenant à la convention a pour objet de prolonger ces dispositions, sur la période temporaire jusqu'en juin 2026.

Il est convenu de modifier les articles 2 (*Modalités par rapport au poste d'éducateur sportif*) et 3 (*Modalités financières*) de la convention, dans les conditions indiquées ci-dessous et portées dans l'avenant n°1 à la convention ci-annexé :

- Modification Article 2 : l'aide à l'emploi est affectée à un ou plusieurs emplois d'éducateurs sportifs diplômés (leur temps de travail cumulé ne devant pas être supérieur à 151,67 heures par mois, soit 1 ETP).
- Modification Article 3 : en application de l'article 2, l'aide habituelle est accordée pour une durée maximale jusqu'au 30/06/2026.

Toutefois il est inséré une « Clause spéciale de révision » qui prévoit que :

« Les parties s'étendent sur l'obligation d'un nouvel examen de la situation du club avant le 30 juin, afin de vérifier si la condition de versement de l'aide à l'emploi unique sera de nouveau remplie au 1er septembre 2026. Le cas échéant, les dispositions de l'article 2 de la convention en vigueur seront prolongées sans autre formalisme.

Dans le cas contraire, tout nouvel accord entre les parties fera l'objet d'un nouvel avenant. »

Les autres stipulations demeurent inchangées et continuent de produire pleinement leurs effets, étant précisé que leurs modalités s'appliquent au présent avenant.

Le conseil communautaire est invité à :

- **approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention 2025-2027 susvisée établie avec l'association Judo Club du Bocage Bressuirais ;**
- **autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit avenant ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

Après en avoir délibéré,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour extrait conforme,
Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Bocage Bressuirais,
Pierre-Yves MAROLLEAU,

Transmis en préfecture le **10 MARS 2026**

Notifié ou publié le **10 MARS 2026**

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.



AVENANT N°1 À LA CONVENTION POUR L'AIDE A L'EMPLOI D'UN EDUCATEUR SPORTIF JUDO CLUB DU BOCAGE BRESSUIRAIS

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais représentée par son Président, Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, ayant élu domicile 27 boulevard du Colonel Aubry – 79304 Bressuire cedex ;

Ci-après désignée « l'Agglo2B » ;

d'une part ;

ET

L'association « JCBB Judo Club du Bocage Bressuirais » représentée par son Président, Monsieur Luc GRIMAUD, ayant élu domicile 3 Boulevard Lescure 79300 BRESSUIRE ;

Ci-après dénommée « JCBB » ;

d'autre part ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 18 mars 2025 définissant la liste des associations sportives d'intérêt communautaire pour l'année 2025 ;

Vu la délibération n°2025-104 du Conseil communautaire du 24 juin 2025 définissant les modalités d'aide à l'emploi d'éducateur sportif conformément au règlement ;

Considérant le courrier du JCBB en date du 17 juillet 2025 informant des difficultés à pourvoir le poste devenu temporairement vacant.

Préambule

Une convention d'objectifs et de moyens a été conclue entre les parties le 9 juillet 2025 pour une durée de trois ans, ayant pour objet le soutien à l'emploi d'un éducateur sportif.

Le Judo Club du Bocage Bressuirais ne satisfait plus - temporairement - à la condition de désignation nominative prévue par ladite convention.

Par courrier susvisé, l'association a ainsi informé l'Agglo2B du départ de son éducateur sportif, (M. Anthony FRITSCH) à compter du 31 août 2025.

Toutefois, le club, rencontrant des difficultés de recrutement sur la période qui suit, assure provisoirement la continuité de ses activités par la mobilisation d'heures effectuées par trois éducateurs sportifs diplômés déjà en fonction.

Une offre de recrutement a été diffusée auprès des Ligues de Judo de Nouvelle-Aquitaine et des Pays de la Loire, ainsi qu'auprès d'autres clubs et associations partenaires.

Cette organisation transitoire est prévue au minimum jusqu'au mois de juin 2026.

Etant entendu que, pour le surplus, le club respecte l'ensemble des autres conditions prévues par la convention.

Dès lors, les parties ont convenu de s'entendre pour maintenir en vigueur sur cette période transitoire (correspondant à l'attente du recrutement d'un éducateur sportif par le club) l'ensemble des conditions actuelles du versement de l'aide selon la convention en vigueur, et en application du règlement intérieur susvisé. Le présent avenant à la convention a pour objet de prolonger ces dispositions.

Il est convenu de modifier les articles suivants,

L'article 2 de la convention initiale est modifié comme suit :

Article 2 : Modalités par rapport au poste d'éducateur sportif

- L'aide à l'emploi est affectée à un ou plusieurs emplois d'éducateurs sportifs, encadrants techniques, diplômés désignés par la structure ou l'association sportive.
Leur temps de travail cumulé ne doit pas être supérieur à 151,67 heures par mois, soit 1 ETP.
En cas de mouvements de personnel dans le club, le JCBB communique à l'Agglo2B les coordonnées du nouvel éducateur sportif ;
- Les emplois dits « administratifs » sont exclus de ce dispositif d'aide ;
- L'aide est exceptionnellement accordée sur la période (jusqu'au 30/06/2026) en fonction des emplois du club exerçant l'intérim du poste vacant ;
- L'aide est proratisée en rapport avec l'ETP de l'emploi concerné.

L'article 3 de la convention initiale est modifié comme suit :

Article 3 : Modalités financières

- L'aide correspond à une participation vis-à-vis des charges patronales. Le montant d'aide est plafonné à 350 € / mois pour 1 ETP. L'aide sera proratisée dans le cas d'un emploi à temps partiel ;
- L'aide sera versée par trimestre sur production par le club ou l'association, de la copie du/des contrats de travail et des bulletins de salaires des personnels encadrants sportifs.
- L'aide est accordée, en application de l'article 2, pour une durée maximale jusqu'au 30/06/2026.
- **Clause spéciale de révision**
Les parties s'étendent sur l'obligation d'un nouvel examen de la situation du club avant le 30 juin, afin de vérifier si la condition de versement de l'aide à l'emploi unique sera de nouveau remplie au 1er septembre 2026. Le cas échéant, les dispositions de l'article 2 de la convention en vigueur seront prolongées sans autre formalisme.

Dans le cas contraire, tout nouvel accord entre les parties fera l'objet d'un nouvel avenant.

Les autres articles demeurent inchangés.

Les Co-présidents,

Fait à Bressuire, le

Pour la Communauté d'Agglomération
du Bocage Bressuirais,
Le Président
Pierre-Yves MAROLLEAU